

AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 45-101 SUR LES *PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION*, FORMULAIRE 45-101A1, AINSI QUE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-101IC

ET

RÈGLE 45-803 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 45-101 SUR LES *PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION*, FORMULAIRE 45-101A1, AINSI QUE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-101IC

Le 22 août 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entre en vigueur le 14 septembre 2005:

Règle 45-803 mettant en application la Norme canadienne 45-101 sur les *placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*, («NC 45-101») qui inclue:

- NC 45-101
- Annexe 45-101A1

L'instruction complémentaire suivante entre également en vigueur le 14 septembre 2005 :

- Instruction complémentaire 45-101 IC